

Berry Marche Modélisme

B2M

Statuts.

Article 1 : Dénomination de l'Association:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui s'intitule Berry Marche Modélisme (B2M)

Article 2 : Objet de l'Association.

Cette Association a pour objet de faciliter, et de vulgariser dans sa région, la pratique du modélisme en général et de l'aéromodélisme en particulier.

D'assurer la formation aéronautique de base des jeunes, notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme ainsi que des sciences et techniques connexes.

D'encourager la pratique des activités sportives aéromodélistes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations ouvertes à ses membres ainsi qu'à ceux d'autres associations membres de la FFAM et des fédérations de rattachement des autres activités du club.

D'organiser diverses opérations ouvertes au public, dans le but de promouvoir l'association, et participer à la vie locale.

Article 3 : Siège et durée de l'Association.

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Lourdoueix st Pierre (23360) mais il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Assemblée Générale.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Les sections.

A l'Association peuvent être rattachées des sections. Dans ce cas, un règlement Intérieur définit les relations de chacune de ces Sections avec l'Association.

Article 5 : Composition de l'Association.

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être:

Des membres actifs

Des membres associés (membres actifs ayant leur licence dans un autre club ou pratiquant une autre activité dans l'association)

Des membres de droit

Des membres bienfaiteurs

Des membres d'Honneur.

Pour être membre actif de l'Association, il faut être à jour de ses cotisations pour la saison en cours, et les adhérents aéromodélistes doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

La qualité de membre associé s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est identique à la cotisation «club» des autres adhérents

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le don au club, de sommes visant à aider le club dans son activité et son fonctionnement.

Les membres de droits sont ; le Maire de la commune qui accueille le siège social de l'association ou son représentant mandaté par lui, et le Président du CDAM.

Le Titre de membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur, à des personnalités qui ont, ou pourraient rendre des services exceptionnels à l'Association.

Article 6 : Démission, Radiation.

La qualité de membre de l'Association se perd par:

Démission

Non paiement de la cotisation annuelle.

Inobservance des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité, ou à l'activité normale de l'Association.

Pour des motifs graves préjudiciables à l'Association.

Le Comité Directeur statue sur cette radiation après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur.

Article 7 : Les Ressources de l'Association.

Les ressources comprennent:

- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

- les subventions de l'Etat ; des collectivités locales ou territoriales et leurs établissements publics.

Le montant de la cotisation annuel est proposé chaque année par le Comité Directeur et voté par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Les Comptes de l'Association.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité des recettes et dépenses, permettant d'établir annuellement le Compte d'Exploitation et le Bilan.

Article 9 : Fonds de réserve - Contrôle.

Il peut être constitué un fond de réserve sur lequel est versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fond de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, seront élus par l'Assemblée Générale, et choisis, soit parmi les membres de l'Association, à l'exception des membres du Comité Directeur ; soit hors de l'association proprement dite.

Les livres ou supports numériques non réinscriptibles et pièces comptables leur seront présentés par le Trésorier avant l'Assemblée Générale, pour qu'ils puissent se prononcer sur la tenue des comptes de l'Association.

Article 10 : Fonctionnement - Comité Directeur.

L'Association est dirigée par un comité directeur, renouvelable tous les trois ans à compter de l'Assemblée Générale 2007.

Le Comité Directeur est composé d'un minimum de 6 membres et un maximum de 12 membres, ainsi que d'une représentante féminine et d'un jeune de moins de vingt cinq ans ; qui tous doivent être membres actifs ou associés de l'association.

Le Comité Directeur ainsi que le Président et son bureau sont élus par l'Assemblée Générale à main levée ; ou au scrutin secret à la demande d'au moins une personne de l'assemblée.

Les Membres sortants lors d'une assemblée Générale, sont rééligibles.

Dans le cas de la vacance d'un poste en cours d'année, le Comité Directeur a la faculté de pourvoir au remplacement du membre concerné.

Article 11 : Le Bureau Directeur.

Se compose au minimum de:

Un Président
Un Trésorier
Un Secrétaire

Et peut être complété par, Un Vice Président, Un Trésorier Adjoint et Un Secrétaire adjoint. C'est le Président qui représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ou à défaut le Vice Président ou tout autre membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci.

Le Président ordonne les dépenses conformément aux décisions prises par le Comité Directeur.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue les encaissements et les paiements, tient la comptabilité et rend compte à l'Assemblée Générale. Le Secrétaire rédige les convocations les procès verbaux des séances du comité directeur et du bureau, et est chargé de la conservation des archives papier ou numériques.

Les adjoints ont pour vocation de seconder et éventuellement de suppléer leurs homologues en cas d'empêchements.

Article 12 : Le Comité Directeur.

Se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de au moins un quart des membres du comité directeur.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'ex æquo, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur surveille la gestion du bureau directeur, et veille à l'application des décisions.

Les décisions du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet, ou sur support numérique fiable et non réinscriptible.

Article 13 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an et comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations, ainsi que les membres de droit.

Chaque membre présent ne peut représenter au total que deux autres membres empêchés et ayant spécifiquement mandaté le membre présent pour le faire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, les membres associés et les membres de droit peuvent participer aux différents scrutins.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée Générale, mais avec voix consultatives uniquement.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués 10 jours au moins, avant la date de la réunion par courrier individuel

Un « Pouvoir » sera joint au courrier pour leur permettre de se faire représenter en cas d'empêchement. Celui-ci pourra soit être renvoyé complété au Président, soit remis lors de l'ouverture de l'Assemblée.

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur.

L'Assemblée Générale entend les différents rapports, moral, financier et éventuellement d'activité et se prononce sur ceux ci.

Le ou les commissaires vérificateurs présentent également leur rapport sur la gestion de l'Association avant que l'Assemblée ne se prononce sur le rapport financier.

Ne peuvent être traités en Assemblée Générale que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les adhérents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux par le secrétaire de séance et seront signés du Président avant d'être archivés soit sur papier soit sur support numérique fiable et non réinscriptible.

Article 14 : Modification des Statuts.

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale et après étude des modifications par le Comité Directeur.

Au moins la moitié des membres de l'association doit être présente ou représentée.

Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale devra être convoquée dans un délai de 15 jours maximum et pourra statuer sans condition de quorum.

Article 15 : Dissolution.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle a été convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne peut se prononcer que dans les conditions citées à l'article 14.

Le produit de la liquidation des biens serait alors intégralement attribué à une autre association du même type ou poursuivant les mêmes buts, choisie par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Règlement Intérieur

L'Association peut, si elle en éprouve la nécessité ou si elle se compose de plusieurs sections, élaborer un règlement intérieur.

Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Formalités

L'Association doit:

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes départementaux, régionaux auxquels elle est rattachée, et en respecter les Statuts et Règlements.

- remplir les formalités d'affiliation à la FFAM. (pour l'aéromodélisme) ou des autres fédérations propres à chaque activité et en respecter Statuts et Règlements.

Article 18 : Sécurité et responsabilité.

Les membres du bureau ont vocation à faire respecter les consignes de sécurité en vigueur, et peuvent si nécessaire interdire l'utilisation de tout appareil, ou produit réputé ou manifestement dangereux, dans les locaux ou sur le terrain de l'Association.

En aucun cas les membres du Comité Directeur ne sont tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association ou, par le fait de ceux-ci dans le cadre de leur activité au sein de l'association.

Toute discussion d'ordre politique, confessionnel ou racial est interdite dans le cadre des activités de l'Association.

Article 19 : Surveillance.

Les registres de l'Association ainsi que les pièces comptables doivent pouvoir être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications des Statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans un délai d'un mois suivant la date d'adoption par l'Assemblée Générale, et faire l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du bureau directeur doivent être communiqués à la Préfecture dans un délai de trois mois.

Adopté par l'Assemblée du 7 Novembre 2009

Le Président

Roger Aubard